

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-243

PROJET DE LOI S-243

An Act to amend the Canada Revenue
Agency Act (reporting on unpaid income tax)

Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu
du Canada (rapports concernant l'impôt sur
le revenu impayé)

FIRST READING, NOVEMBER 22, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 22 NOVEMBRE 2017

THE HONOURABLE SENATOR DOWNE

L'HONORABLE SÉNATEUR DOWNE

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Revenue Agency Act* to require the Canada Revenue Agency to report on all convictions for tax evasion, including international tax evasion, and on the tax gap in the annual report it submits to the Minister of National Revenue for tabling in Parliament. It also requires the Minister to provide data on the tax gap to the Parliamentary Budget Officer.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* afin d'exiger que l'Agence du revenu du Canada fasse état de toutes les condamnations pour évasion fiscale, notamment celles pour évasion fiscale internationale, et du manque à gagner fiscal dans le rapport qu'elle soumet chaque année au ministre du Revenu national pour dépôt au Parlement. Il exige aussi du ministre qu'il fournisse au directeur parlementaire du budget des données sur le manque à gagner fiscal.

BILL S-243

An Act to amend the Canada Revenue Agency Act
(reporting on unpaid income tax)

Her Majesty, by and with the advice and consent of
the Senate and House of Commons of Canada enacts
as follows:

Alternate Title

Alternate title

1 This Act may be cited as the *Fairness for All Canadian
Taxpayers Act (measuring the tax gap to fight interna- 5*
tional tax evasion).

1999, c. 17

Canada Revenue Agency Act

2 Subsection 88(2) of the *Canada Revenue Agen-
cy Act* is amended by adding the following after
paragraph (c):

(c.1) a detailed list of all convictions for tax evasion, 10
including a separate list for international tax evasion;

(c.2) the statistics on the tax gap compiled and ana-
lyzed on behalf of the Minister under subsection
88.1(2);

3 The Act is amended by adding the following af- 15
ter section 88:

Definition of *tax gap*

88.1 (1) In this section, *tax gap* means the sum of the
amount of taxes that should have been assessed under
the *Income Tax Act* on undeclared income plus the dif- 20
ference between the amount of taxes assessed under that
Act and the amount of taxes collected. The calculation of

PROJET DE LOI S-243

Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du
Canada (rapports concernant l'impôt sur le revenu
impayé)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada,
édicte :

Titre alternatif

Titre alternatif

1 *Loi sur l'équité pour les contribuables canadiens (cal- 5*
cul du manque à gagner fiscal pour lutter contre l'éva-
sion fiscale internationale).

1999, ch. 17

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

2 Le paragraphe 88(2) de la *Loi sur l'Agence du
revenu du Canada* est modifié par adjonction,
après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) une liste détaillée de toutes les condamnations 10
pour évasion fiscale, incluant une liste distincte pour
évasion fiscale internationale;

c.2) les statistiques sur le manque à gagner fiscal
compilées et analysées pour le compte du ministre en
application du paragraphe 88.1(2); 15

3 La même loi est modifiée par adjonction, après 15
l'article 88, de ce qui suit :

Définition de *manque à gagner fiscal*

88.1 (1) Dans le présent article, *manque à gagner fis- 20*
cal s'entend de la somme des cotisations qui auraient dû
être établies au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à
l'égard des revenus non déclarés et de la différence entre
le montant des cotisations établies au titre de cette loi et
le montant des impôts perçus. Le calcul du manque à ga-

the tax gap is to be based on, among other things, an estimate of

- (a) the value of reassessments as a result of the audits of income tax returns of taxpayers, including individuals, corporations and trusts, in respect of their relevant sources of income, including employment, capital gains, dividends and interest;
- (b) the possibility of collecting additional revenue resulting from such reassessments;
- (c) the rate, established through audits, of incorrect income tax returns that were not detected before assessment; and
- (d) uncollected tax resulting from the non-compliance of a reporting entity with the requirement to report specified foreign property under section 233.3 of the *Income Tax Act*.

Statistics on the tax gap

(2) The Minister shall, on an annual basis, collect, compile, analyze and abstract statistics on the tax gap in respect of taxpayers, including individuals, corporations — segmented by size — and trusts resident in Canada.

Parliamentary Budget Officer

(3) The Minister shall provide the Parliamentary Budget Officer with the data on the tax gap collected and compiled under subsection (2) and any additional data that the Parliamentary Budget Officer considers relevant to conducting a further analysis of the tax gap.

Exception

(4) Subsection 79.4(2) and sections 79.41 to 79.5 of the *Parliament of Canada Act* apply, with any necessary modifications, to the data referred to in subsection (3) as if that data were information requested under subsection 79.4(1) of that Act.

gner fiscal est fondé, entre autres choses, sur une estimation :

- a) de la valeur des nouvelles cotisations résultant de la vérification des déclarations d'impôt des contribuables, notamment des particuliers, des sociétés et des fiducies, en ce qui concerne leurs sources pertinentes de revenu provenant, notamment, d'un emploi, d'un gain en capital, de dividendes ou d'intérêts;
- b) de la possibilité de percevoir des recettes supplémentaires par suite de ces nouvelles cotisations;
- c) du taux — résultant de vérifications — des déclarations d'impôt erronées qui n'ont pas été détectées avant la cotisation;
- d) des impôts non perçus à cause du manquement par des déclarants à leur obligation de déclarer leurs biens étrangers déterminés aux termes de l'article 233.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Statistiques sur le manque à gagner fiscal

(2) Chaque année, le ministre recueille, compile, analyse et dépouille les statistiques sur le manque à gagner fiscal en ce qui concerne les contribuables, notamment les particuliers, les sociétés — classées par taille — et les fiducies qui sont des résidents du Canada.

Directeur parlementaire du budget

(3) Le ministre est tenu de fournir au directeur parlementaire du budget les données sur le manque à gagner fiscal visées au paragraphe (2) ainsi que les données supplémentaires que le directeur parlementaire du budget juge pertinentes pour effectuer sa propre analyse du manque à gagner fiscal.

Exception

(4) Le paragraphe 79.4(2) et les articles 79.41 à 79.5 de la *Loi sur le Parlement du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux données visées au paragraphe (3) comme si elles étaient des renseignements demandés au titre du paragraphe 79.4(1) de cette loi.

EXPLANATORY NOTES

Canada Revenue Agency Act

Clause 2: Relevant portion of subsection 88(2):

Form and contents

(2) The annual report must include

. . .

Clause 3: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

Article 2 : Texte du passage visé du paragraphe 88(2) :

Contenu du rapport

(2) Le rapport d'activités contient les éléments suivants :

[. . .]

Article 3 : Nouveau.

